

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-20-GH

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE OISSEL TRANSPORTS
POUR SON ETABLISSEMENT SITUE A CARENTAN LES MARAIS
(commune déléguée de Saint Hilaire Petitville)

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.512-1 et le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment les articles L.181-14, L.181-25 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-448-JG/CL du 5 mars 1990 autorisant les Etablissements Coubray S.A.R.L. à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1047-GH du 11 janvier 2013 fixant des prescriptions spéciales à la S.A.S. LOGIGAZ NORD pour le stockage de gaz en récipients à pression transportables qu'elle exploite sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville ;

VU le récépissé n° 14-573-GH en date du 23 octobre 2014 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS ;

VU le récépissé n° 16-177-GH en date du 20 avril 2016 délivré à la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS suite à sa demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 10 août 2018 délivré à la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS actant sa déclaration de bénéfice de l'antériorité pour son stockage de gaz en récipients à pression transportables classable selon la rubrique n° 4718-1 ;

VU les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2018 suite à la visite de contrôle du 7 novembre 2018 de l'établissement exploité par la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS à Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Carentan les Marais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- qu'à la suite du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé qui a abaissé le seuil de l'autorisation de 50 tonnes à 35 tonnes pour le stockage de gaz en récipients à pression transportables, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité et relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

- que l'accidentologie récente en 2017 des stockages de gaz en récipients à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets thermique, de surpression et de projection vis-à-vis des tiers ;

- la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

- que dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies des installations par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être adaptées après remise de l'étude de dangers ;

- qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

- que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511 1 du code de l'environnement ;

- que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. OISSEL TRANSPORTS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 318 829 058 00011 de ROUEN, dont le siège social est situé Z.I. de la Poudrerie à OISSEL (76350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, Z.A. du Mesnil – rue de l'avenir, sur le territoire de la commune de CARENTAN LES MARAIS (commune déléguée de Saint Hilaire Petitville), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs - Définitions

Les prescriptions des actes antérieurs, à l'exception de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1047-GH du 11 janvier 2013 visé à l'article 1.1.3 ci-dessous, restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 restent applicables à l'installation.

Définitions : On entend par :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,
- Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression notamment. Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

Article 1.1.3 Abrogations

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1047-GH du 11 janvier 2013 fixant des prescriptions spéciales à la S.A.S. LOGIGAZ NORD pour le stockage de gaz en récipients à pression transportables qu'elle exploite sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville est abrogé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-448 du 5 mars 1990 sont abrogées.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement exploité par la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS, Z.A. du Mesnil – rue de l'avenir à CARENTAN LES MARAIS (commune déléguée de Saint Hilaire Petitville) sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Quantité de l'installation
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :	A	a. Supérieure ou égale à 35 tonnes *

(1) A → autorisation

*La quantité maximale autorisée de la rubrique du tableau ci-dessus est répartie dans les aires précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune (s)	Parcelle(s)	Lieux-dits
CARENTAN LES MARAIS (commune déléguée de Saint Hilaire Petitville)	Parcelle 50 en zone UX	Z.A. du Mesnil, 2 rue de l'Avenir

Chapitre 1.3 Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.4.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

Chapitre 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Étude de dangers

Article 2.1.1 Réalisation d'une étude de dangers

Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L.181-25 et définie à l'article R.181-15-2-III du code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifiée au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Chapitre 2.2 Implantation- Aménagement

Article 2.2.1 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.2 Conformité de l'installation au plan de stockages

Le stockage des bouteilles de gaz inflammable liquéfié respecte l'emplacement et la disposition figurant sur le plan intitulé « emplacement des zones de stockage de bouteilles de gaz », joint en annexe 2 « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté.

La zone de stationnement des camions est aménagée selon les dispositions de l'article 2.2.3 suivant.

Article 2.2.3 Conditions de stockages

Le gaz inflammable liquéfié est stocké dans le dépôt sous la forme de récipients mobiles (bouteilles (métalliques ou non) ou cubes) et dans une citerne fixe d'une contenance de 1 000 kg.

Le stockage des récipients mobiles de gaz inflammable liquéfié dans le dépôt respecte strictement les modalités suivantes :

- les récipients sont stockés sur un emplacement réservé à cet effet, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, ou sur des camions porteurs stationnés sur les emplacements décrits ci-après ;
- l'aire de stockage est divisée en plusieurs zones, réparties en 6 secteurs :
 - celui des récipients métalliques pleins
 - celui des récipients non métalliques pleins
 - celui de la zone de tri
 - celui des récipients métalliques vides
 - celui des récipients non métalliques vides
 - celui des récipients défectueux

L'emplacement de ces zones et le nombre de casiers pouvant être gerbés au maximum dans chaque zone sont mentionnés sur le plan définissant l'emplacement des zones de stockage de bouteilles de gaz joint au présent arrêté. Un marquage au sol délimitant les différentes zones de stockage est réalisé ;

- la contenance maximale de stockage des zones des bouteilles ou cubes pleins doit respecter les limitations précisées par le tableau de l'annexe 3 « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »
- la contenance maximale de stockage des zones des bouteilles ou cubes « vides » (considérées comme contenant forfaitairement 5 % de gaz inflammable liquéfié) et de « ménage » (où s'effectue le tri des bouteilles de gaz vides et pleines lors du retour de tournée des camions) est ajustée selon le tonnage total de gaz inflammable liquéfié déclaré et la contenance réelle des zones de stockage des récipients pleins ;
- le nombre de camions porteurs stationnés et en charge (prêt à livrer) est limité à 4. Un marquage au sol délimite l'emplacement des quatre places de stationnement, dans le respect des règles d'implantation et d'aménagement définies aux points 2.1.1 et 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié ;

Un camion de remplacement (dépannage) pourra être stationné en plus des 4 camions précités à la condition que son plateau soit vide.

Aucun stockage de bouteilles de gaz ne pourra être réalisé en dehors des zones définies au présent article.

Article 2.2.4 Zone de protection

Le stockage doit être isolé par une zone de protection permettant de respecter les distances d'éloignement définies au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, et telle que les récipients mobiles soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (bouches d'égout non protégées par un siphon, ouvertures de sous-sol, etc.). Cette zone de protection est matérialisée sur le sol.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des récipients de gaz et de leurs accessoires dans la zone de protection.

Le chef de parc doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit aussitôt être évacuée vers une zone adaptée située à une distance au moins égale à 10 m des stockages de gaz fixes et mobiles susmentionnés. Une consigne est établie à cet effet.

La personne occupant la fonction de chef de parc est la personne nommément désignée par l'exploitant pour assurer la surveillance de l'exploitation du dépôt au sens de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Chapitre 2.3 Exploitation – Entretien

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie,
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, **ou**,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...),
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

Article 2.3.3 Suivi de l'état des stocks

L'exploitant s'assure à l'aide d'un logiciel d'exploitation ou de tout autre moyen équivalent que la quantité de gaz inflammable liquéfié stockée à chaque instant sur le dépôt ne dépasse pas la valeur précisée au tableau de l'annexe 1. Un dispositif d'alarme permet d'avertir le chef de parc présent sur le site en cas d'atteinte ou de dépassement de ce seuil.

La quantité de gaz présente dans l'aire de stockage et sur les camions fait l'objet d'un suivi quotidien par le chef de parc. Un comptage physique est effectué chaque jour, matin et soir, puis comparé au recensement informatique qui prend en compte tous les mouvements de stock, emballage par emballage.

En cas de dépassement de la valeur précisée dans le tableau de l'annexe 1, l'exploitant prendra dans les plus brefs délais les mesures nécessaires à la réduction de la quantité stockée en dessous de ce seuil. Un rapport décrivant la nature du dépassement, ses causes, les mesures prises pour corriger la situation et celles mises en place pour éviter qu'elle ne se reproduise est communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois. Une copie de ce rapport est conservée en permanence sur le site et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.4 Risques

Article 2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis à l'article 2.3.1.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.

Article 2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 2.4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

Chapitre 2.5 Gestion des eaux et prévention des pollutions accidentelles

Article 2.5.1 Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées et des eaux usées, points de rejets des eaux résiduaires, dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, décanteur-séparateur d'hydrocarbures), régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, est établi par l'exploitant.

Article 2.5.2 Réseau de collecte

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues notamment des zones de circulation, de stationnement et de lavage des véhicules, sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou éliminées dans une installation dûment autorisée.

Article 2.5.3 Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Article 2.5.4 Confinement des eaux

Le site dispose des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Article 2.5.5 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Titre 3 Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 3.1.1 Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Carentan les Marais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carentan les Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Carentan les Marais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS.

Saint-Lô, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY